

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 14/027 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR UN PROJET DE LOI COMPORTANT DIVERSES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 31 MARS 2014

L'An deux mille quatorze et le trente et un mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BASTELICA Etienne, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, FEDERICI Balthazar, FRANCESCHI Valérie, GIACOMETTI Josepha, LUCCIONI Jean-Baptiste, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, ORSUCCI Jean-Charles, POLI Jean-Marie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMONPIETRI Agnès, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BARTOLI Marie-France à M. CHAUBON Pierre
Mme BIANCARELLI Viviane à M. BUCCHINI Dominique
Mme CASALTA Laetitia à M. MOSCONI François
Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à Mme CASTELLANI Aline
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme RISTERUCCI Josette
Mme FERRI-PISANI Rosy à M. LUCCIONI Jean-Baptiste
Mme GIOVANNINI Fabienne à Mme SIMONPIETRI Agnès
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. SUZZONI Etienne
Mme LACAVE Mattea à Mme COLONNA Christine
M. NICOLAI Marc-Antoine à M. CASTELLI Yannick
Mme NIELLINI Annonciade à M. FEDERICI Balthazar
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. SANTINI Ange à M. de ROCCA SERRA Camille
M. SIMEONI Gilles à M. BIANCUCCI Jean
M. SINDALI Antoine à Mme FRANCESCHI Valérie
M. STEFANI Michel à M. BASTELICA Etienne
Mme VALENTINI Marie-Hélène à M. Jean-Charles ORSUCCI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, CASTELLANI Michel, FRANCISCI Marcel, HOUEMER Marie-Paule, LUCIANI Xavier, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, RUGGERI Nathalie, TATTI François, VANNI Hyacinthe

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et en particulier l'article L.4422-16,
- VU** sa délibération n° 13/ 203 AC du 27 septembre 2013 portant diverses décisions et propositions de modifications constitutionnelles, législatives et réglementaires concernant les institutions particulières applicables à la Corse,
- VU** le projet de loi relatif à la décentralisation, comportant diverses dispositions spécifiques à la collectivité territoriale de Corse, et annexé à la lettre de saisine du Préfet de Corse en date du 7 mars 2014,
- VU** l'avis n° 2014-05 du 28 mars du Conseil Economique, Social et Culturel,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Compétences Législatives et Réglementaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE avec intérêt de la décision du gouvernement de présenter au Parlement un premier train de mesures faisant suite aux propositions qu'elle lui a adressées par sa délibération du 27 septembre 2013 susvisée.

ARTICLE 2 :

PRONONCE L'AVIS suivant sur les dispositions du projet de loi susvisé relatives à la collectivité territoriale de Corse :

I.- Sur l'exposé des motifs

Il énonce que l'article A « *rend applicable à la Corse toutes les dispositions législatives relatives aux régions sans que le législateur n'ait besoin de le mentionner explicitement à chaque intervention* ». Il convient que soit précisé qu'il s'agit en l'espèce des dispositions non contrares à celles qui régissent la collectivité territoriale de Corse.

L'exposé sommaire de l'article C renvoie à la disposition qui « *organise le retour au sein de l'Assemblée de Corse des membres du Conseil exécutif en cas de démission collective de ces derniers* ». D'une part, cette formulation devrait être plus précise : sont en effet concernés à la fois le président et les membres du conseil exécutif. D'autre part, sur le fond, cette disposition fait l'objet de nombreuses observations détaillées ci dessous.

II.- Sur l'article A

- Projet de loi :

Cet article concerne l'applicabilité à la collectivité territoriale de Corse des dispositions législatives relatives aux régions qui ne sont pas contraires à celles qui la régissent.

- Observations :

Cette disposition était nécessaire, compte tenu des risques d'insécurité juridique que faisait courir la rédaction de l'article L. 4421-1. Elle correspond à la demande de l'Assemblée de Corse.

Elle appelle une observation d'ordre rédactionnel.

- Demande :

Rédiger ainsi l'article A :

L'article L. 4421-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Les mots : « les dispositions non contraires de la première partie, des livres Ier à III de la présente partie, et des lois n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions » sont remplacés par les mots : « l'ensemble des dispositions législatives non contraires relatives aux régions ».

III.- Sur l'article B

➤ 1^{er} paragraphe de l'article B

- Projet de loi :

Cette disposition permet à l'Assemblée de Corse de déterminer, dans les limites fixées par la loi, les affaires relevant de sa compétence dont le traitement est délégué à sa commission permanente, sans préjudice des dispositions de l'article L. 4133-6-1.

- Observations :

Cette modification correspond à la demande de l'Assemblée de Corse, laquelle aurait toutefois souhaité que la charge d'organiser les travaux de l'Assemblée soit confiée à la conférence des présidents comprenant le président et les vice-présidents de l'Assemblée de Corse, les présidents de groupe et les présidents de commission.

Elle appelle, en elle-même, une observation particulière : il convient de préciser que le président du conseil exécutif assiste de droit aux travaux de la commission permanente. Cela est indispensable lorsque celle-ci examine les rapports qu'il a soumis à l'Assemblée.

- Demande :

Rédiger ainsi le 1° de l'article B :

1° L'article L. 4422-9 est ainsi modifié :

a) L'alinéa unique est ainsi complété :

« Le président du conseil exécutif assiste de droit à ses réunions. »

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4133-6-1, l'Assemblée de Corse peut modifier plusieurs fois au cours de son mandat la liste de compétences déléguées, sous son contrôle, à la commission permanente.»

➤ **2^e paragraphe de l'article B**

• Projet de loi :

Cette disposition permet à au moins onze conseillers de demander l'inscription d'une question particulière à l'ordre du jour des séances de l'Assemblée de Corse.

• Observations :

Cette modification correspond à la demande de l'Assemblée de Corse.

Elle appelle une observation d'ordre rédactionnel : il est préférable de remplacer « 20% » par « un cinquième ».

Il est nécessaire de mentionner que les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

• Demande :

Rédiger ainsi le 2^o de l'article B :

2^o Après le deuxième alinéa de l'article L. 4422-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le président procède à l'inscription d'une question à l'ordre du jour dès lors qu'il est saisi d'une demande en ce sens par au moins un cinquième des conseillers à l'Assemblée. ».

➤ **3^e paragraphe de l'article B**

• Projet de loi :

Cette disposition permet que « les actes du Conseil exécutif de Corse soient dorénavant qualifiés sans ambiguïté d'arrêtés du président du Conseil exécutif délibérés au sein du Conseil exécutif », et non plus de « délibérations ».

• Observations :

Cette clarification correspond aux attentes de l'Assemblée de Corse.

Elle n'appelle pas d'observation particulière.

IV.- Sur l'article C

• Projet de loi :

Cet article organise le retour au sein de l'Assemblée de Corse du président et des membres du conseil exécutif en cas de démission collective de ces derniers, et modifie en conséquence les modalités de leur remplacement au sein de l'Assemblée.

- Observations :

Ces dispositions ne répondent que partiellement aux attentes de l'Assemblée de Corse.

Elles appellent en outre plusieurs observations de fond et de forme :

1°/ La disposition prévue introduit, dans le droit applicable à la collectivité territoriale de Corse, la notion de remplacement temporaire des conseillers à l'Assemblée de Corse qui acceptent des fonctions au sein du conseil exécutif, ce qui leur permet de reprendre l'exercice de leur mandat lorsque ces fonctions prennent fin. La mise en œuvre d'un tel dispositif a été souhaité par l'Assemblée de Corse dans sa délibération du 27 mai 2011, par analogie à celui qu'a autorisé, pour les parlementaires acceptant des fonctions gouvernementales, la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République, complétée par la loi organique n° 2009-38 du 13 janvier 2009.

Les modifications prévues par le projet de loi apparaissent très insuffisantes pour assurer la sécurité juridique du dispositif. Il apparaît nécessaire :

- de supprimer, dans les textes en vigueur, toute référence à une démission du mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse consécutive à l'acceptation de fonctions au sein du conseil exécutif ;
- de préciser que, lorsque ces fonctions cessent (dans le ou les cas prévus), le président et les membres du conseil exécutif reprennent l'exercice de leur mandat ;
- de codifier clairement au code électoral les circonstances et les modalités du remplacement temporaire ;

Par ailleurs, il apparaît opportun :

- de supprimer le délai d'un mois donné aux conseillers à l'Assemblée de Corse acceptant des fonctions au sein du conseil exécutif pour confirmer ou non leur acceptation (d'autant qu'il est précisé que la confirmation de l'acceptation entraîne la démission définitive du mandat), car cela retarde leur remplacement d'au plus un mois, et oblige l'Assemblée de Corse à siéger avec seulement quarante deux élus alors même qu'elle doit, par exemple, procéder à des désignations à la représentation proportionnelle.
- de prévoir que, dès leur renoncement aux fonctions exécutives, le président et les membres du conseil exécutif reprennent l'exercice de leur mandat lors de la séance au cours de laquelle l'Assemblée de Corse procède à l'élection d'un nouveau conseil exécutif. Retarder d'un mois la reprise de l'exercice de leur mandat – comme le projet de loi l'envisage – reviendrait à les empêcher de participer à cette élection.
- de prévoir que, jusqu'à cette élection, ils expédient les affaires courantes de la collectivité et de ses établissements publics que président des conseillers exécutifs (précision qu'il convient d'ailleurs d'apporter également s'agissant du remplacement provisoire du seul président du conseil exécutif).
- de prévoir que le remplacement provisoire ci-dessus évoqué est assuré par le « premier conseiller exécutif » qui a été nommé par le président.

2°/ Le projet de loi limite à la seule circonstance de la démission collective la possibilité, pour le président et les membres du conseil exécutif, de reprendre l'exercice de leur mandat.

Cependant, il est trois autres circonstances où cette possibilité devrait être prévue :

- Celle de l'adoption, par l'Assemblée de Corse, de la motion de défiance prévue à l'article L. 4422-31 du CGCT. Le texte en vigueur prévoit de manière implicite qu'ayant déjà démissionné de leur mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse ils quittent l'institution dans cette circonstance. Dans le cadre du nouveau dispositif, il est indispensable de prévoir :
 - ✓ soit qu'ils sont alors démis d'office de leur mandat (si tant est que cela soit juridiquement possible),
 - ✓ soit qu'ils reprennent l'exercice de leur mandat.

Ces deux hypothèses présentent des inconvénients de nature différente. Il faut cependant noter que les conditions d'adoption d'une motion de défiance sont telles qu'elle ne peut intervenir que si s'est constituée une majorité politique absolue au sein de l'Assemblée de Corse. A cet égard, la deuxième hypothèse paraît préférable.

- Celle où le siège de président du conseil exécutif devient vacant, cette vacance pouvant résulter d'un décès, d'une démission définitive du mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse ou d'une démission d'office.
- Celle où le président ou un membre du conseil exécutif démissionnerait individuellement de ses fonctions exécutives.

3°/ Enfin, il apparaît opportun de procéder à quelques ajustements des textes en vigueur :

- clarifier et harmoniser la dénomination des élus qui siègent au conseil exécutif. Les textes en vigueur citent ainsi, selon les cas, « les membres du conseil exécutif » ou « les conseillers exécutifs » soit pour désigner à la fois le président et les conseillers exécutifs, soit pour désigner les seuls conseillers exécutifs, ce qui est source de confusions. Il est proposé de réserver l'appellation « membres du conseil exécutif » aux seuls conseillers exécutifs, ainsi bien distingués du président de ce conseil.
- appliquer aux membres du conseil exécutif le régime indemnitaire des vice-présidents et non pas des membres de la commission permanente d'un conseil régional (article L. 4422-22 du CGCT), ce qui apparaît plus conforme à la réalité de leurs charges.
- supprimer une redondance : le régime des incompatibilités est évoqué deux fois pour les membres du conseil exécutif (articles L. 4422-18 et L. 4422-23 du CGCT).

- Demande :

Rédiger ainsi l'article C :

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 4422-18 est ainsi modifié :

- a) Au cinquième alinéa, le mot : « Le » est remplacé par les mots : « L'exercice du ».
- b) Au cinquième alinéa, la deuxième occurrence du mot : « conseiller » est remplacée par les mots : « président ou de membre du conseil ».
- c) Les sixième, septième et huitième alinéas sont supprimés.

d) Après le dernier alinéa sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le président et les membres du conseil exécutif démissionnent de leur fonction soit collectivement, soit à titre individuel, ils reprennent l'exercice de leur mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse lors de la séance au cours de laquelle l'Assemblée de Corse procède à l'élection d'un nouveau conseil exécutif.

« Lorsque l'Assemblée de Corse adopte la motion de défiance prévue à l'article L. 4422-31, le président et les membres du conseil exécutif cessent immédiatement d'exercer leurs fonctions et reprennent l'exercice de leur mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse.

« Lorsque le siège de président du conseil exécutif devient vacant pour quelque cause que ce soit, les membres du conseil exécutif reprennent l'exercice de leur mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse dans les conditions prévues au sixième alinéa. »

2° A l'article L. 4422-18-1, après le mot : « élection » sont ajoutés les mots : « du président et ».

3° Après le premier alinéa de l'article L. 4422-19, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président désigne par arrêté un premier conseiller exécutif chargé de le suppléer en cas d'empêchement. »

4° A l'article L. 4422-20, les mots : « décès ou de démission d'un ou de plusieurs conseillers exécutifs autres que le président » sont remplacés par les mots : « vacance d'un ou de plusieurs sièges de membre du conseil exécutif, pour quelque cause que ce soit ».

5° L'article L. 4422-21 est ainsi modifié :

a) Les mots : « un conseiller exécutif choisi dans l'ordre de son élection, jusqu'à » sont remplacés par les mots : « le premier conseiller exécutif qui expédie les affaires courantes de la collectivité jusqu'à l'ouverture de la séance au cours de laquelle l'Assemblée de Corse procède à ».

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le président et les membres du conseil exécutif démissionnent collectivement de leurs fonctions, ils expédient les affaires courantes de la collectivité territoriale et de ses établissements publics jusqu'à la reprise de l'exercice de leur mandat. »

6° Dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre IV de la quatrième partie de la partie législative, après le mot : « relatives » sont ajoutés les mots : « au président et ».

7° A la deuxième phrase de l'article L. 4422-22, les mots : « membre de la commission permanente » sont remplacés par le mot : « vice-président ».

II. – L'article L. 380 du code électoral est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les derniers candidats ainsi proclamés élus, figurant sur les mêmes listes que le président et les membres du conseil exécutif, sont, lorsque ces derniers cessent d'exercer leur fonction et reprennent l'exercice de leur mandat dans les cas et selon les modalités prévus aux trois derniers alinéas de l'article L.4422-18 du code général des collectivités

territoriales, replacés en tête des candidats non élus de leurs listes respectives. »

- b) Le quatrième alinéa est complété par les mots : «sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa ».
- c) A la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « et deuxième » sont remplacés par les mots : «deuxième et troisième ».

V.- Sur l'article D

- Projet de loi :

Cet article vise à porter de quinze à dix-sept ans la durée du programme exceptionnel d'investissements, pour tenir compte du retard pris dans sa mise en œuvre.

- Observation :

Cette modification apparaît pleinement justifiée et n'appelle pas d'observation particulière.

ARTICLE 3 :

DEMANDE au Premier ministre de bien vouloir intégrer au projet de loi des dispositions nouvelles correspondant à ses propositions antérieures non prises en compte, à savoir :

I.- S'agissant de l'organisation et du fonctionnement de la collectivité territoriale :

1° La gestion des crédits de fonctionnement de l'Assemblée de Corse :

Il a été souhaité que les crédits inscrits au budget pour le fonctionnement de l'Assemblée de Corse puissent être gérés par le président de cette Assemblée.

- Demande :

Ajouter à l'article B du projet de loi un paragraphe ainsi rédigé :

p° Après le troisième alinéa de l'article L. 4422-10, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de Corse et à la réalisation des études dont elle décide font l'objet d'une inscription distincte au budget de la collectivité territoriale de Corse. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 4422-25, ils sont gérés par le président de l'Assemblée en qualité d'ordonnateur délégué dans les conditions définies par un arrêté du président du conseil exécutif de Corse délibéré au sein de ce conseil. »

2° La représentation de la collectivité territoriale de Corse au sein d'organismes divers :

Il a été souhaité que les représentants de la collectivité territoriale au sein des organismes divers où celle-ci dispose de sièges puissent être, selon le cas, des conseillers à l'Assemblée de Corse et des conseillers exécutifs. Cela n'est pas toujours possible, certains textes prévoyant que les désignations se font « au sein » de l'Assemblée.

- Demande :

Ajouter à l'article B du projet de loi un paragraphe ainsi rédigé :

p° Après l'article L. 4422-13 il est inséré un article L. 4422-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4422-13-1.-Dans les conditions prévues au règlement intérieur, les représentants de la collectivité territoriale au sein des organismes où elle dispose de sièges peuvent être désignés, selon le cas, au sein de l'Assemblée et du conseil exécutif. »

- 3° La conférence de coordination des collectivités territoriales :

Créée par l'article 54 de la loi du 22 janvier 2002 (art L. 4421-3 du CGCT), « elle se réunit (...) pour échanger des informations, débattre de questions d'intérêt commun et coordonner l'exercice des compétences des collectivités territoriales, notamment en matière d'investissements ». De même que la « conférence des exécutifs », créée en 2004 avec un objet similaire dans les régions de droit commun, a été supprimée et remplacée par la « conférence territoriale de l'action publique » (loi du 27 janvier 2014), l'instance spécifique à la Corse doit être supprimée.

- Demande :

Ajouter à l'article B du projet de loi un paragraphe ainsi rédigé :

p° L'article L. 4421-3 est abrogé.

II.- S'agissant des compétences et des ressources de la collectivité territoriale :

- 1° Droit de priorité :

Lors de l'examen de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, ont été abrogées les dispositions de l'article 37 de la loi du 22 juillet 2002 (art. 4422-45 du CGCT) qui donnaient à la collectivité territoriale de Corse un droit de priorité pour acquérir un bien situé en Corse, présentant un intérêt culturel ou historique et aliéné par l'Etat.

Il est souhaité que ce droit de priorité soit rétabli.

- Demande :

Insérer avant le premier alinéa de l'article D un I ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 4422-45 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« II. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme, lorsque l'Etat décide d'aliéner un bien immobilier situé en Corse, présentant un intérêt culturel ou historique et faisant l'objet d'une procédure de déclassement de son domaine public, il notifie cette décision à la collectivité territoriale de Corse ainsi que le prix de vente estimé par le service des domaines, et il en informe le maire de la commune concernée. La collectivité territoriale dispose d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se porter acquéreur du bien, après avoir sollicité l'avis du conseil municipal de la commune concernée. Si la collectivité n'exerce pas son droit de priorité dans ce délai, l'aliénation est effectuée dans les conditions de droit commun. Si la collectivité territoriale exerce son droit de priorité, l'aliénation du bien en cause n'est pas soumise aux droits de préemption.»

2° Taxe de mouillage dans les réserves naturelles :

Par délibération du 12 novembre 2009, l'Assemblée de Corse a proposé au Premier ministre que soit créée une telle taxe dans la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, dont le produit serait perçu par la collectivité territoriale de Corse.

Il est souhaité que l'instauration de cette taxe soit élargie à l'ensemble des réserves naturelles, et que cette question soit examinée à l'occasion de la préparation de la prochaine loi de finances.

III.- S'agissant du conseil économique, social et culturel :

Dans le rapport annexé à la délibération du 27 septembre 2013 de l'Assemblée de Corse, sont détaillées les propositions de réforme concernant le conseil économique, social et culturel. Il s'agit principalement :

- d'ajouter dans sa dénomination le mot « environnemental », comme cela a été fait pour les conseils consultatifs régionaux de droit commun ;
- de l'organiser en plusieurs sections et d'assouplir son fonctionnement ;
- de mieux préciser les questions sur lesquelles il est consulté ;
- d'améliorer ses rapports avec le conseil exécutif et l'Assemblée de Corse.

Ces propositions sont réitérées.

• Demande :

Compléter l'article B par un II, un III et un IV ainsi rédigés :

II. - Dans tous les textes législatifs, les termes « conseil économique, social et culturel de Corse » sont remplacés par les termes « conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse ».

III. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 4422-24 est abrogé.

2° L'article L. 4422-34 est ainsi modifié :

a) A la troisième phrase du premier alinéa, le mot « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

b) A la troisième phrase du premier alinéa, les signes et mots « - une section économique et sociale, - une section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie » sont remplacés par les mots : « celle du développement économique, celle de l'aménagement, du développement durable et des transports, et celle du développement social, culturel et éducatif ».

c) Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur proposition du président du conseil exécutif de Corse, l'Assemblée de Corse fixe la composition du conseil, les modalités de désignation de ses membres, son organisation, son fonctionnement, ainsi que les modalités de ses rapports avec le conseil exécutif et l'Assemblée de Corse. »

d) Après le troisième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse assiste de droit aux séances de l'Assemblée de Corse. A l'invitation du président de cette Assemblée, il rapporte les avis rendus

par ce conseil et rend compte des études et rapports demandés à ce conseil.

« Le président du conseil exécutif de Corse présente chaque année au conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse le bilan de l'action de la collectivité territoriale. Sa déclaration est suivie d'un débat. »

3° L'article L. 4422-36 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse est préalablement consulté par le président du conseil exécutif :

- sur le projet de plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, sur tout document de planification et de programmation, sur les orientations générales dans les domaines sur lesquels l'Assemblée de Corse est appelée à délibérer en application des lois reconnaissant une compétence à la collectivité territoriale de Corse, sur les schémas et programmes prévus par ces lois et sur les projets de délibérations de la collectivité territoriale relatives aux compétences visées aux articles L. 4424-18 et L. 4424-19 ;

- sur les orientations générales des différents documents budgétaires de la collectivité territoriale.

b) Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou intéressant l'environnement ».

IV. – Les dispositions des a), b) et c) du 2° du III du présent article entrent en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse.

IV. - S'agissant du Cunsigliu di a lingua

Il est fortement souhaité que le Cunsigliu di a lingua créé par la collectivité territoriale de Corse soit doté d'un statut d'établissement public territorial à caractère administratif.

- Demande :

Ajouter à l'article D du projet de loi un III ainsi rédigé :

III. - Insérer, après l'article L. 4424-7 du code général des collectivités territoriales, un article ainsi rédigé :

« Un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère administratif met en œuvre les politiques publiques arrêtées par la collectivité dans le domaine de la langue corse. Ses statuts sont arrêtés par une délibération de l'Assemblée de Corse. Il est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif de Corse. »

ARTICLE 4 :

CHARGE le président du conseil exécutif de transmettre la présente délibération au Premier ministre et au préfet de Corse, conformément aux dispositions du V de l'article L. 4422-16 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 31 Mars 2014

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En application des dispositions du V de l'article L. 4422-16 du code général des collectivités territoriales, le Préfet de Corse m'a saisi, à la demande du Premier ministre, d'un projet de loi comportant diverses dispositions spécifiques à la collectivité territoriale de Corse, sur lequel est sollicité l'avis de l'Assemblée de Corse.

Sur ce projet, après consultation de l'inspecteur général des services et en concertation avec le président de la commission des compétences législatives et réglementaires de l'Assemblée de Corse, j'ai l'honneur de vous faire part des observations et des propositions du Conseil exécutif.

Dans sa délibération du 27 septembre 2013, prise sur la base du rapport de la commission des compétences législatives et réglementaires sur les institutions particulières de la Corse, l'Assemblée de Corse a notamment demandé au Premier ministre de prendre en compte un certain nombre de demandes de modifications du statut de la collectivité territoriale de Corse, afin de permettre de mieux formaliser son organisation duale, en levant les ambiguïtés du statut et en comblant ses lacunes, tout en confortant l'équilibre et la stabilité de l'institution. Elle a précisé que les mesures souhaitées seraient compatibles avec une éventuelle réforme ultérieure de l'organisation territoriale.

D'autres demandes de modifications législatives, dont certaines assez anciennes, ont été rappelées à Madame la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, au cours des discussions qu'elle a engagées avec les élus.

Ces propositions ont été examinées par le gouvernement. Certaines sont prises en compte, en tout ou partie, dans la partie du projet de loi relatif à la décentralisation qui sera prochainement présenté au Parlement, et sur laquelle l'Assemblée de Corse est consultée. D'autres n'ont pas été retenues. Les unes et les autres sont ci-après analysées.

I / ANALYSE DU PROJET DE LOI

Sur l'exposé des motifs

Il énonce que l'article A « *rend applicable à la Corse toutes les dispositions législatives relatives aux régions sans que le législateur n'ait besoin de le mentionner explicitement à chaque intervention* ». Il convient que soit précisé qu'il s'agit en l'espèce des dispositions non contraires à celles qui régissent la collectivité territoriale de Corse.

L'exposé sommaire de l'article C renvoie à la disposition qui « *organise le retour au sein de l'Assemblée de Corse des membres du Conseil exécutif en cas de démission collective de ces derniers* ». D'une part, cette formulation devrait être plus précise : sont en effet concernés à la fois le président et les membres du conseil exécutif. D'autre part, sur le fond, cette disposition fait l'objet de nombreuses observations détaillées ci-dessous.

Sur l'article A

- Projet de loi :

Cet article concerne l'applicabilité à la collectivité territoriale de Corse des dispositions législatives relatives aux régions qui ne sont pas contraires à celles qui la régissent.

- Observations :

Cette applicabilité a bien été prévue par les lois de 1982 et 1991 portant statut de la région puis de la collectivité territoriale de Corse. Cependant, lors de la codification de ces lois, une erreur a été commise : seules les dispositions non contraires prévues par le code général des collectivités territoriales étaient visées, alors que la loi de 1991 a été codifiée dans plusieurs codes. Cela obligeait le législateur à préciser l'applicabilité de manière expresse, pour toutes les dispositions ne relevant pas du CGCT. La rédaction de l'article L. 4421-1 de ce code devait donc être précisée, afin de gommer tout risque d'insécurité juridique. C'est là l'objet de l'article A du projet de loi qui répond ainsi à la demande de l'Assemblée de Corse.

Il appelle une seule observation d'ordre rédactionnel.

- Proposition :

Rédiger ainsi l'article A :

L'article L. 4421-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Les mots : « les dispositions non contraires de la première partie, des livres Ier à III de la présente partie, et des lois n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions » sont remplacés par les mots : « l'ensemble des dispositions législatives non contraires relatives aux régions ».

Sur l'article B

➤ **1^{er} paragraphe de l'article B**

- Projet de loi :

Cette disposition permet à l'Assemblée de Corse de déterminer, dans les limites fixées par la loi, les affaires relevant de sa compétence dont le traitement est délégué à sa commission permanente, sans préjudice des dispositions de l'article L. 4133-6-1*.

* Art. L. 4133-6-1.- Le conseil régional fixe, par une délibération adoptée dans un délai de trois mois à compter de son renouvellement, la liste des compétences dont l'exercice est, sous son contrôle, délégué à sa commission permanente.

Observations :

Cette modification correspond à la demande de l'Assemblée de Corse, laquelle aurait toutefois souhaité que la charge d'organiser les travaux de l'Assemblée soit confiée à la conférence des présidents comprenant le président et les vice-présidents de l'Assemblée de Corse, les présidents de groupe et les présidents de commission.

Elle appelle, en elle-même, une observation particulière : il convient de préciser que le président du conseil exécutif assiste de droit aux travaux de la commission permanente. Cela est indispensable lorsque celle-ci examine les rapports qu'il a soumis à l'Assemblée.

- Proposition :

Rédiger ainsi le 1° de l'article B :

1° L'article L. 4422-9 est ainsi modifié :

c) L'alinéa unique est ainsi complété :

« Le président du conseil exécutif assiste de droit à ses réunions. »

d) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4133-6-1, l'Assemblée de Corse peut modifier plusieurs fois au cours de son mandat la liste de compétences déléguées, sous son contrôle, à la commission permanente.»

- **2° paragraphe de l'article B**

- Projet de loi :

Cette disposition permet à au moins onze conseillers de demander l'inscription d'une question particulière à l'ordre du jour des séances de l'Assemblée de Corse.

- Observations :

Cette modification correspond à la demande de l'Assemblée de Corse, étant entendu que la demande d'inscription à l'ordre du jour pourra être assortie d'une proposition de délibération, que la commission permanente sera consultée, et que le président du conseil exécutif pourra faire part de son avis lors de la séance de l'Assemblée.

Elle n'appelle qu'une observation d'ordre rédactionnel : il est préférable de remplacer « 20 % » par « un cinquième ».

- Proposition :

Rédiger ainsi le 2° de l'article B :

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 4422-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président procède à l'inscription d'une question à l'ordre du jour dès lors qu'il est saisi d'une demande en ce sens par au moins un cinquième des conseillers à l'Assemblée. ».

➤ **3^e paragraphe de l'article B**

- Projet de loi :

Cette disposition permet que « les actes du Conseil exécutif de Corse soient dorénavant qualifiés sans ambiguïté d'arrêtés du président du Conseil exécutif délibérés au sein du Conseil exécutif », et non plus de « délibérations ».

- Observations :

Cette clarification correspond aux attentes de l'Assemblée de Corse.

Elle n'appelle pas d'observation particulière.

Sur l'article C

- Projet de loi :

Cet article organise le retour au sein de l'Assemblée de Corse du président et des membres du conseil exécutif en cas de démission collective de ces derniers, et modifie en conséquence les modalités de leur remplacement au sein de l'Assemblée.

- Observations :

Ces dispositions ne répondent que partiellement aux attentes de l'Assemblée de Corse.

Elles appellent en outre plusieurs observations de fond et de forme :

1°/ La disposition prévue introduit, dans le droit applicable à la collectivité territoriale de Corse, la notion de remplacement temporaire des conseillers à l'Assemblée de Corse qui acceptent des fonctions au sein du conseil exécutif, ce qui leur permet de reprendre l'exercice de leur mandat lorsque ces fonctions prennent fin. La mise en œuvre d'un tel dispositif a été souhaité par l'Assemblée de Corse dans sa délibération du 27 mai 2011, par analogie à celui qu'a autorisé, pour les parlementaires acceptant des fonctions gouvernementales, la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République, complétée par la loi organique n° 2009-38 du 13 janvier 2009.

Les modifications prévues par le projet de loi apparaissent insuffisantes pour assurer la sécurité juridique du dispositif.

Il apparaît ainsi nécessaire :

- de supprimer, dans les textes en vigueur, toute référence à une démission du mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse consécutive à l'acceptation de fonctions au sein du conseil exécutif ;
- de préciser que, lorsque ces fonctions cessent (dans le ou les cas prévus), le président et les membres du conseil exécutif reprennent l'exercice de leur mandat ;
- de codifier clairement au code électoral les circonstances et les modalités du remplacement temporaire ;

Par ailleurs, il apparaît opportun :

- de supprimer le délai d'un mois donné aux conseillers à l'Assemblée de Corse acceptant des fonctions au sein du conseil exécutif pour confirmer ou non leur acceptation (d'autant qu'il est précisé que la confirmation de l'acceptation entraîne la démission définitive du mandat), car cela retarde leur remplacement d'au plus un mois, et oblige l'Assemblée de Corse à siéger avec seulement quarante-deux élus alors même qu'elle doit, par exemple, procéder à des désignations à la représentation proportionnelle.
- de prévoir que, dès leur renoncement aux fonctions exécutives, le président et les membres du conseil exécutif reprennent l'exercice de leur mandat lors de la séance au cours de laquelle l'Assemblée de Corse procède à l'élection d'un nouveau conseil exécutif. Retarder d'un mois la reprise de l'exercice de leur mandat - comme le projet de loi l'envisage - reviendrait à les empêcher de participer à cette élection.
- de prévoir que, jusqu'à cette élection, ils expédient les affaires courantes de la collectivité et de ses établissements publics que président des conseillers exécutifs (précision qu'il convient d'ailleurs d'apporter également s'agissant du remplacement provisoire du seul président du conseil exécutif).
- de prévoir que le remplacement provisoire ci-dessus évoqué est assuré par le « premier conseiller exécutif » qui a été nommé par le président.

2°/ Le projet de loi limite à la seule circonstance de la démission collective la possibilité, pour le président et les membres du conseil exécutif, de reprendre l'exercice de leur mandat. On peut comprendre le souci exprimé par le gouvernement, dans l'exposé des motifs, de préserver à la fois la solidarité du conseil exécutif et la stabilité de l'institution. C'est d'ailleurs pour cette raison que, dans sa délibération du 27 septembre 2013, l'Assemblée de Corse a admis que la reprise de l'exercice du mandat ne soit pas possible pour le président ou un membre du conseil exécutif en cas de démission individuelle de ses fonctions.

Cependant, il est deux autres circonstances où cette possibilité devrait être prévue :

- Celle de l'adoption, par l'Assemblée de Corse, de la motion de défiance prévue à l'article L. 4422-31 du CGCT. Le texte en vigueur prévoit de manière implicite qu'ayant déjà démissionné de leur mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse ils quittent l'institution dans cette circonstance. Dans le cadre du nouveau dispositif, il est indispensable de prévoir :
- - soit qu'ils sont alors démis d'office de leur mandat (si tant est que cela soit juridiquement possible),

- soit qu'ils reprennent l'exercice de leur mandat (éventuellement à l'expiration d'un délai d'un mois).

Ces deux hypothèses présentent des inconvénients de nature différente. Il faut cependant noter que les conditions d'adoption d'une motion de défiance sont telles qu'elle ne peut intervenir que si s'est constituée une majorité politique absolue au sein de l'Assemblée de Corse. A cet égard, la deuxième hypothèse paraît préférable.

- Celle où le siège de président du conseil exécutif devient vacant pour tout autre cause que la démission collective ou le vote d'une motion de défiance, cette vacance pouvant résulter d'un décès, d'une démission définitive du mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse ou d'une démission d'office.

3°/ Ainsi, le seul cas où le président ou un membre du conseil exécutif ne pourrait reprendre l'exercice de son mandat serait celui de la démission individuelle. Cette démission concernerait donc, à la fois, ses fonctions exécutives et son mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse.

4°/ Enfin, il apparaît opportun de procéder à quelques ajustements des textes en vigueur :

- clarifier et harmoniser la dénomination des élus qui siègent au conseil exécutif. Les textes en vigueur citent ainsi, selon les cas, « les membres du conseil exécutif » ou « les conseillers exécutifs » soit pour désigner à la fois le président et les conseillers exécutifs, soit pour désigner les seuls conseillers exécutifs, ce qui est source de confusions. Il est proposé de réserver l'appellation « membres du conseil exécutif » aux seuls conseillers exécutifs, ainsi bien distingués du président de ce conseil.
- appliquer aux membres du conseil exécutif le régime indemnitaire des vice-présidents et non pas des membres de la commission permanente d'un conseil régional (article L. 4422-22 du CGCT), ce qui apparaît plus conforme à la réalité de leurs charges.
- supprimer une redondance : le régime des incompatibilités est évoqué deux fois pour les membres du conseil exécutif (articles L. 4422-18 et L. 4422-23 du CGCT).

- Proposition :

Rédiger ainsi l'article C :

I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 4422-18 est ainsi modifié :

- e) Au cinquième alinéa, le mot : « Le » est remplacé par les mots : « L'exercice du ».
- f) Au cinquième alinéa, la deuxième occurrence du mot : « conseiller » est remplacée par les mots : « président ou de membre du conseil ».
- g) Le sixième alinéa est supprimé.
- h) Au septième alinéa, les mots : « A défaut d'option dans le délai imparti » sont remplacés par les mots : « Lorsque le président ou un membre du conseil exécutif démissionne à titre individuel de ses fonctions, il doit démissionner concomitamment de son mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse. A défaut ».
- i) Le huitième alinéa est supprimé.
- j) Après le dernier alinéa sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le président et l'ensemble des membres du conseil exécutif démissionnent collectivement de leur fonction, ils reprennent l'exercice de leur mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse lors de la séance au cours de laquelle l'Assemblée de Corse procède à l'élection d'un nouveau conseil exécutif.

« Lorsque l'Assemblée de Corse adopte la motion de défiance prévue à l'article L. 4422-31, le président et les membres du conseil exécutif cessent immédiatement d'exercer leurs fonctions et reprennent l'exercice de leur mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse à l'expiration d'un délai d'un mois.

« Lorsque le siège de président du conseil exécutif devient vacant pour tout autre cause que celles prévues aux deux précédents alinéas, les membres du conseil exécutif reprennent l'exercice de leur mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse dans les conditions prévues au septième alinéa. »

2° A l'article L. 4422-18-1, après le mot : « élection » sont ajoutés les mots : « du président et ».

3° Après le premier alinéa de l'article L. 4422-19, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président désigne par arrêté un premier conseiller exécutif chargé de le suppléer en cas d'empêchement. »

4° A l'article L. 4422-20, les mots : « décès ou de démission d'un ou de plusieurs conseillers exécutifs autres que le président » sont remplacés par les mots : « vacance d'un ou de plusieurs sièges de membre du conseil exécutif, pour quelque cause que ce soit ».

5° L'article L. 4422-21 est ainsi modifié :

c) Les mots : « quelque cause que ce soit » sont remplacés par les mots : « toute autre cause que celle prévue au septième alinéa de l'article L. 4422-18 ».

d) Les mots : « un conseiller exécutif choisi dans l'ordre de son élection, jusqu'à » sont remplacés par les mots : « le premier conseiller exécutif qui expédie les affaires courantes de la collectivité jusqu'à l'ouverture de la séance au cours de laquelle l'Assemblée de Corse procède à ».

e) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le président et les membres du conseil exécutif démissionnent collectivement de leurs fonctions, ils expédient les affaires courantes de la collectivité territoriale et de ses établissements publics jusqu'à la reprise de l'exercice de leur mandat. »

6° Dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre IV de la quatrième partie de la partie législative, après le mot : « relatives » sont ajoutés les mots : « au président et ».

7° A la deuxième phrase de l'article L. 4422-22, les mots : « membre de la commission permanente » sont remplacés par le mot : « vice-président ».

II. - L'article L. 380 du code électoral est ainsi modifié :

d) Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les derniers candidats ainsi proclamés élus, figurant sur les mêmes listes que le président et les membres du conseil exécutif, sont, lorsque ces derniers cessent d'exercer leur fonction et reprennent l'exercice de leur mandat dans les cas et selon les modalités prévus aux trois derniers alinéas de l'article L. 4422-18 du code général des collectivités

territoriales, replacés en tête des candidats non élus de leurs listes respectives. »

- e) Le quatrième alinéa est complété par les mots : « , sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa ».
- f) A la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « et deuxième » sont remplacés par les mots : « , deuxième et troisième ».

Sur l'article D

- Projet de loi :

Cet article vise à porter de quinze à dix-sept ans la durée du programme exceptionnel d'investissements, pour tenir compte du retard pris dans sa mise en œuvre.

- Observation :

Cette modification apparaît pleinement justifiée et n'appelle pas d'observation particulière.

II / DEMANDES DE MODIFICATIONS ABSENTES DU PROJET DE LOI

A / S'agissant de l'organisation et du fonctionnement de la collectivité territoriale :

1° Les conditions d'élection du conseil exécutif et de son président :

Il a été demandé que cette élection ait lieu dès l'ouverture de la réunion d'installation de l'Assemblée de Corse.

- Proposition :

Ajouter à l'article B du projet de loi deux paragraphes ainsi rédigés :

p° Le premier alinéa de l'article L. 4422-8 est ainsi rédigé :

« Lors de sa première réunion, l'Assemblée est présidée par son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, jusqu'à l'élection de son président ».

p° L'article L. 4422-18 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « Lors » est remplacé par les mots : « A l'ouverture ».

b) Au premier alinéa, le mot : « mêmes » et les mots : « que celles » sont supprimés.

c) Après le quatrième alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le président et les membres du conseil exécutif entrent en fonction après l'élection de la commission permanente ».

2° La gestion des crédits de fonctionnement de l'Assemblée de Corse :

Il a été demandé que les crédits inscrits au budget pour le fonctionnement de l'Assemblée de Corse puissent être gérés par le président de cette Assemblée.

- Proposition :

Ajouter à l'article B du projet de loi un paragraphe ainsi rédigé :

p° Après le troisième alinéa de l'article L. 4422-10, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de Corse et à la réalisation des études dont elle décide font l'objet d'une inscription distincte au budget de la collectivité territoriale de Corse. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 4422-25, ils sont gérés par le président de l'Assemblée en qualité d'ordonnateur délégué dans les conditions définies par un arrêté du président du conseil exécutif de Corse délibéré au sein de ce conseil. »

3° La représentation de la collectivité territoriale de Corse au sein d'organismes divers :

Il a été demandé que les représentants de la collectivité territoriale au sein des organismes divers où celle-ci dispose de sièges puissent être, selon le cas, des conseillers à l'Assemblée de Corse ou des conseillers exécutifs. Cela n'est pas toujours possible, certains textes prévoyant que les désignations se font « au sein » de l'Assemblée.

- Proposition :

Ajouter à l'article B du projet de loi un paragraphe ainsi rédigé :

p° Après l'article L. 4422-13 il est inséré un article L. 4422-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4422-13-1.- Dans les conditions prévues au règlement intérieur, les représentants de la collectivité territoriale au sein des organismes où elle dispose de sièges peuvent être désignés, selon le cas, au sein de l'Assemblée ou du conseil exécutif ».

4° La conférence de coordination des collectivités territoriales :

Créée par l'article 54 de la loi du 22 janvier 2002 (article L. 4421-3 du CGCT), « elle se réunit (...) pour échanger des informations, débattre de questions d'intérêt commun et coordonner l'exercice des compétences des collectivités territoriales, notamment en matière d'investissements ». De même que la « conférence des exécutifs », créée en 2004 avec un objet similaire dans les régions de droit commun, a été supprimée et remplacée par la « conférence territoriale de l'action publique » (loi du 27 janvier 2014), l'instance spécifique à la Corse doit être supprimée.

- Proposition :

Ajouter à l'article B du projet de loi un paragraphe ainsi rédigé :

p° L'article L. 4421-3 est abrogé.

B / S'agissant des compétences et des ressources de la collectivité territoriale :

1° Droit de priorité :

Lors de l'examen de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, ont été abrogées les dispositions de l'article 37 de la loi du 22 juillet 2002 (article L. 4422-45 du CGCT) qui donnaient à la collectivité territoriale de Corse un droit de priorité pour acquérir un bien situé en Corse, présentant un intérêt culturel ou historique et aliéné par l'Etat.

Il est proposé de demander le rétablissement de ce droit de priorité, en le limitant aux biens implantés sur le territoire des communes de moins de dix-mille habitants.

- Propositions :

Insérer avant le premier alinéa de l'article D un I ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 4422-45 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« II. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme, lorsque l'Etat décide d'aliéner un bien immobilier situé en Corse sur le territoire d'une commune de moins de dix-mille habitants, présentant un intérêt culturel ou historique et faisant l'objet d'une procédure de déclassement de son domaine public, il notifie cette décision à la collectivité territoriale de Corse ainsi que le prix de vente estimé par le service des domaines. La collectivité territoriale dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour se porter acquéreur du bien. Si la collectivité n'exerce pas son droit de priorité dans ce délai, l'aliénation est effectuée dans les conditions de droit commun. Si la collectivité territoriale exerce son droit de priorité, l'aliénation du bien en cause n'est pas soumise aux droits de préemption. »

2° Taxe de mouillage dans la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio :

Par délibération du 12 novembre 2009, l'Assemblée de Corse a proposé au Premier ministre que soit créée une telle taxe dont le produit serait perçu par la collectivité territoriale de Corse.

Il est proposé de demander l'examen de cette question à l'occasion de la préparation de la prochaine loi de finances.

C / S'agissant du conseil économique, social et culturel :

Dans le rapport annexé à la délibération du 27 septembre 2013 de l'Assemblée de Corse, sont détaillées les propositions de réforme concernant le conseil économique, social et culturel. Il s'agit principalement :

- d'ajouter dans sa dénomination le mot « environnemental », comme cela a été fait pour les conseils consultatifs régionaux de droit commun ;
- de l'organiser en plusieurs sections et d'assouplir son fonctionnement ;
- de mieux préciser les questions sur lesquelles il est consulté ;
- d'améliorer ses rapports avec le conseil exécutif et l'Assemblée de Corse.

- Proposition :

Compléter l'article B par un II, un III et un IV ainsi rédigés :

II. - Dans tous les textes législatifs, les termes « conseil économique, social et culturel de Corse » sont remplacés par les termes « conseil économique, social, culturel et environnemental de Corse ».

III. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 4422-24 est abrogé.

2° L'article L. 4422-34 est ainsi modifié :

b) A la troisième phrase du premier alinéa, le mot « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

b) A la troisième phrase du premier alinéa, les signes et mots « - une section économique et sociale, - une section de la culture, de l'éducation et du

cadre de vie » sont remplacés par les mots : « celle du développement économique, celle de l'aménagement, du développement durable et des transports, et celle du développement social et culturel ».

e) Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur proposition du président du conseil exécutif de Corse, l'Assemblée de Corse fixe la composition du conseil, les modalités de désignation de ses membres, son organisation, son fonctionnement, ainsi que les modalités de ses rapports avec le conseil exécutif et l'Assemblée de Corse.»

f) Après le troisième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président du conseil économique, social, culturel et environnemental de Corse assiste de droit aux séances de l'Assemblée de Corse. A l'invitation du président de cette Assemblée, il rapporte les avis rendus par ce conseil et rend compte des études et rapports demandés à ce conseil.

« Le président du conseil exécutif de Corse présente chaque année au conseil économique, social, culturel et environnemental de Corse le bilan de l'action de la collectivité territoriale. Sa déclaration est suivie d'un débat. »

3° L'article L. 4422-36 est ainsi modifié :

IV. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil économique, social, culturel et environnemental de Corse est préalablement consulté par le président du conseil exécutif :

- sur le projet de plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, sur tout document de planification et de programmation, sur les orientations générales dans les domaines sur lesquels l'Assemblée de Corse est appelée à délibérer en application des lois reconnaissant une compétence à la collectivité territoriale de Corse, sur les schémas et programmes prévus par ces lois et sur les projets de délibérations de la collectivité territoriale relatives aux compétences visées aux articles L. 4424-18 et L. 4424-19 ;

- sur les orientations générales des différents documents budgétaires de la collectivité territoriale.

b) Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou intéressant l'environnement ».

IV. - Les dispositions des a), b) et c) du 2° du III du présent article entrent en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement du conseil économique, social, culturel et environnemental de Corse.

D / S'agissant du « cunsigliu di a lingua » :

Le statut du « cunsigliu di a lingua » mérite réflexion : doit-il être une section du conseil économique, social, culturel et environnemental ? un conseil consultatif ?

Je vous propose d'approfondir l'étude de cette question qui pourrait éventuellement faire l'objet d'un amendement durant l'examen du projet de loi par le Parlement.

Vous trouverez en annexe du présent rapport :

- La lettre de saisine du Préfet de Corse et le projet de loi qui lui est annexé.
- Une série de tableaux comparant les textes en vigueur, les textes modifiés par le projet de loi, et les textes modifiés par les propositions ci-dessus.
- Le texte du projet de loi réécrit en intégrant les propositions ci-dessus.
- Un projet de délibération de l'Assemblée de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.